



Clémentine Ingold, Lore Hébert et Olivier Thomas  
Co-secrétaires départementaux de la FSU-SNUipp 28

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
DASEN d'Eure et Loir

Chartres, le 6 février 2026

Objet: Entretien professionnel des AESH

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Tous les 3 ans au moins, les AESH (qu'ils soient recrutés en CDD ou CDI), bénéficient d'un entretien professionnel. Selon la circulaire n°2019-090 du 05/06/2019 et conformément à l'arrêté du 27 juin 2014, "*cet entretien est conduit par le chef d'établissement ou l'IEN compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école.*" "*L'IEN compétent ou le chef d'établissement peuvent prendre l'attache du ou des enseignants en charge du ou des élèves accompagné(s) par l'AESH sur la manière de servir. Toutefois, le contenu de ces échanges ne peut faire l'objet d'un rapport, ni servir d'unique base à l'évaluation de l'agent.*"

L'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 (modifié par le décret n°2025-695 du 24 juillet 2025) dit également que "*Les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée à l'agent au moins huit jours à l'avance.*" Il dit plus loin que "*Le compte rendu est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier.*"

Or, il semble qu'il a été demandé aux directrices et directeurs d'école de mener ces entretiens et d'en réaliser le compte rendu. Cette demande est parfaitement contraire au cadre réglementaire.

L'entretien professionnel est une rencontre importante entre l'employeur et l'agent. Il doit permettre l'évolution de carrière de l'AESH et par conséquent suivre les règles légales.

L'évaluation des personnels ne relève pas de la fonction de direction d'école. Elle doit être menée par des personnels formés à l'évaluation spécifique aux ressources humaines et objectivement neutres. C'est garantir un traitement équitable aux AESH de leurs évaluations. De plus, le cadre d'un entretien d'évaluation mené par le supérieur hiérarchique en dehors de l'école donne un cadre d'expression différent et indispensable aux AESH.

En outre, cela contribue à augmenter la charge de travail déjà conséquente de la direction d'école.

Pour toutes ces raisons, nous vous faisons part de notre opposition à cette évaluation par les directrices et directeurs d'école et vous demandons de respecter et de faire respecter les textes en vigueur.

Soyez assurés, Mr l'inspecteur d'Académie, de notre attachement au service public d'éducation et vous prions d'agrérer l'expression de nos salutations respectueuses.

Les co-secrétaires départementaux de la FSU-SNUipp,

Clémentine Ingold, Lore Hébert et Olivier Thomas